ACTION "CASH-BACK - GOSSELIES 2025"

Règlement

L'action « Cash-back - Gosselies 2025 » est organisée par FEDERALE Assurance, société d'assurance agréée sous le numéro 124 par la Banque Nationale de Belgique, dont le siège est situé Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, inscrite au RPM Bruxelles sous le numéro TVA BE 0403.274.332.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'octroi de l'avantage dans le cadre de cette action.

Les conditions générales, conditions particulières, conditions d'acceptation et de segmentation applicables aux contrats d'assurance souscrits auprès de FEDERALE Assurance restent pleinement d'application et ne sont aucunement modifiées par la présente action.

Article 1. Bénéficiaires de l'action « Cash-back - Gosselies 2025»

L'action « Cash-back - Gosselies 2025» est ouverte aux clients de FEDERALE Assurance en possession du bon publicitaire (voucher) et pour autant que les conditions cumulatives du présent règlement soient bien remplies. Par clients, il convient d'entendre les **personnes physiques ou morales employant au maximum 4 travailleurs équivalents temps-plein**, qu'il s'agisse de **nouveaux clients** ou de **clients existants**.

Article 2. Objet de l'action « Cash-back - Gosselies 2025»

L'action « Cash-back - Gosselies 2025» vise à offrir, une seule fois par client, un **remboursement unique égal à 25** % **de la prime annuelle totale** de la première année d'assurance (hors frais et taxes) sur un **nouveau contrat** d'assurance souscrit, pour autant que l'ensemble des conditions cumulatives de ce règlement soient remplies.

Article 3. Modalités de l'action « Cash-back - Gosselies 2025»

Le client reçoit le remboursement prévu dans le cadre de l'action si les 3 conditions cumulatives suivantes sont bien remplies :

1) Souscription d'un **nouveau contrat** d'assurance auprès de FEDERALE Assurance parmi les produits d'assurance suivants :

- Assurance Multirisk Habitation
- Assurance Multirisk Commerce PME
- Assurance Responsabilité Civile Auto (avec ou sans Omnium)
- Assurance Responsabilité Civile Risque d'Entreprise
- o Assurance Responsabilité Civile Travaux de Construction
- Assurance contre les Accidents du Travail

Seuls les nouveaux contrats de la liste ci-dessus conclus pendant la période promotionnelle seront éligibles pour le cash-back.

La première échéance du nouveau contrat souscrit doit être fixée avant le 31/12/2026.

- 2) FEDERALE Assurance doit être en possession du bon publicitaire (voucher) dûment complété et signé.
- 3) Le client ne doit pas être en défaut de paiement de primes auprès de FEDERALE Assurance.

Article 4. Durée de l'action « Cash-back - Gosselies 2025»

L'action « Cash-back - Gosselies 2025» est valable du 01/09/2025 au 31/12/2025 inclus.

Pour bénéficier du remboursement unique prévu dans le cadre de cette action, le bon publicitaire (voucher) complété ainsi que le projet d'assurance, la proposition ou la demande d'assurance doivent être datés, signés par le Preneur d'assurance et réceptionnés par FEDERALE Assurance durant la période de l'action (au plus tard le 31 décembre 2025).

Toute demande reçue en dehors de cette période ne pourra donner lieu à l'octroi de l'avantage, même si elle a été signée pendant la période de validité de l'action.

FEDERALE Assurance se réserve le **droit de prolonger ou de mettre fin anticipativement** à l'action. Toute modification sera communiquée officiellement via le site internet de FEDERALE Assurance : https://www.federale.be/fr

Article 5. Modalités de remboursement de l'action « Cash-back - Gosselies 2025»

Le remboursement unique sera effectué dans un délai de deux mois suivant la réception de la prime du nouveau contrat d'assurance par FEDERALE Assurance, sur le même compte bancaire que celui utilisé pour le paiement de cette prime.

Le montant du remboursement est calculé par contrat. Pour les contrats à prime fixe, le montant du

remboursement est calculé sur base de la prime annuelle (hors taxes) indiquée dans le devis. Pour les contrats à prime variable, ce montant est calculé sur la base de la prime annuelle prévisionnelle hors taxes.

Ce remboursement **unique** ne sera accordé que si le contrat n'a pas été résilié entre-temps et si toutes les conditions reprises dans le présent règlement sont bien remplies.

Article 6 - Exclusions liées à l'action « Cash-back - Gosselies 2025»

L'ajout d'une option ou d'une extension à un contrat existant n'est pas considéré comme un nouveau contrat.

FEDERALE Assurance se réserve le droit de ne pas accorder le remboursement prévu ou de l'annuler en cours de contrat, si le preneur d'assurance ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier du remboursement.

Cet avantage n'est pas cumulable avec d'autres réductions tarifaires, actions promotionnelles ou tarifs sur mesure (c'est-à-dire tarifs ayant fait l'objet d'une dérogation spécifique) proposés par FEDERALE Assurance.

Article 7. Dispositions générales

Article 7.1. Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, vos données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

Le participant peut prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à

privacy@federale.be. Le participant peut en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Il peut aussi demander l'effacement ou la portabilité des données le concernant.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès aux données personnelles du participant est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.

Article 7.2. Protection du client

Avant de proposer le produit d'assurance faisant l'objet de l'action au client, FEDERALE Assurance s'assure que ce produit répond à ses exigences et besoins. FEDERALE Assurance veille également à mettre à la disposition du client toute l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations plus détaillées sur les obligations IDD de FEDERALE Assurance sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 7.3. Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à FEDERALE Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02/509.01.89 ou, en deuxième instance, auprès de l'Ombudsman des assurances. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour traiter un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 7.4. Responsabilité

FEDERALE Assurance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels coûts directs ou indirects engagés par le participant pour prendre part à l'action. FEDERALE Assurance mettra tout en oeuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. FEDERALE Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des évènements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave. En cas de

contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.